DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

nº 181/2003

du 5 décembre 2003

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 111/2003 du 12 juillet 2003 ([1]).

(2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à y inclure la décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) ([2]).

(3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1er janvier 2004,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 5 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

1) le texte du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«Les États de l'AELE participent aux programmes et aux actions communautaires mentionnés dans les deux premiers tirets du paragraphe 8 à partir du 1er janvier 1996, au programme mentionné dans le troisième tiret à partir du 1er janvier 2000, au programme mentionné dans le quatrième tiret à partir du 1er janvier 2001, aux programmes mentionnés dans les cinquième et sixième tirets à partir du 1er janvier 2002 et au programme mentionné dans le septième tiret à partir du 1er janvier 2004.»

2) Le tiret suivant est ajouté au paragraphe 8.

«— **32000 D 0750**: décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Elle s'applique à compter du 1er janvier 2004.

([1]) JO L 298 du 31.10.2003, p. 37.
([2]) JO L 303 du 2.12.2000, p. 23.
(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN